

## THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY ALGERIA

### ARTICLE 7, PARAGRAPH 4 UNCAC

#### CONFLICT OF INTEREST

##### ALGERIA (NINTH MEETING)

La problématique des conflits d'intérêts est prise en charge, en Algérie, par de nombreux textes législatifs et réglementaires. Elle implique des situations de conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités. Dans l'éventualité où de telles situations se présentent, des mesures préventives ou répressives sont prévues.

- **Au titre de la Constitution :** La Constitution<sup>1</sup> stipule dans son article 23 que : « *Les fonctions et les mandats au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés* ».
- **Au titre de la loi n°06-01**, du 20 février 2006, qui fait obligation à tout agent public d'informer son autorité hiérarchique lorsqu'il y a coïncidence entre ses intérêts privés et l'intérêt public, susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions<sup>2</sup>.
- **Au titre du statut général de la fonction publique<sup>3</sup>**, qui interdit expressément, sous peine de sanctions disciplinaires, à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position dans la hiérarchie administrative, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ou à constituer une entrave à l'exercice normal de sa mission, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec l'administration dont-il relève.

Il est également fait obligation à l'agent public de souscrire une déclaration d'intérêt lorsque son conjoint exerce une activité privée lucrative<sup>4</sup>.

- **Au titre de la loi relative aux relations de travail :** La sphère économique n'est pas en reste, en interdisant aux travailleurs de détenir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise ou société concurrente, cliente, ou sous-traitante sauf accord de l'employeur et ne pas faire concurrence à l'employeur dans son champ d'activité<sup>5</sup>.

#### ◆ Les conflits d'intérêts dans les marchés publics.

S'agissant des agents publics intervenant dans le contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics, les situations de conflit d'intérêts sont réglementées par les dispositions des articles 88 à 94 du code des marchés publics<sup>6</sup>.

- Ainsi, un code d'éthique et de déontologie est prévu à cet effet, auquel les agents publics concernés doivent s'engager à respecter le contenu par une déclaration. Comme ils doivent signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> La loi n°16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle

<sup>2</sup> Article 8 de la loi n°06-01

<sup>3</sup> Loi n°06-12 portant approbation de l'Ordonnance n°06-03 portant statut général de la fonction publique

<sup>4</sup> Article 45 et 46 de l'Ordonnance n°06-03.

<sup>5</sup> Alinéa 7 de l'article 7 de la loi 90-11

<sup>6</sup> Décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

<sup>7</sup> Article 88 du Décret présidentiel n°15-247.

- La partie cocontractante est tenue de souscrire une déclaration de probité et d'informer le service contractant en cas où il serait en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré<sup>1</sup>.
- Lorsque les intérêts privés d'un agent public participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser<sup>2</sup>.
- La situation d'incompatibilité d'un membre et/ou du rapporteur d'une commission des marchés publics ou d'un jury de concours avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, lorsqu'il s'agit du même dossier est évacuée<sup>3</sup>.
- Plus loin encore, il est fait interdiction au service contractant d'attribuer un marché, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités, pendant une période de quatre (4) années, sauf dans les cas prévus par la législation<sup>4</sup>.

Par ailleurs, le non-respect par l'agent public des procédures applicables en matière de marchés publics est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA<sup>5</sup>.

❖ **Les incompatibilités au titre de la loi n°07-03 portant approbation de l'Ordonnance n°07-01<sup>6</sup>.**

L'ordonnance n°07-01 du 1<sup>er</sup> mars 2007 définit les incompatibilités et les obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions.

Elle s'applique aux titulaires d'un emploi d'encadrement ou d'une fonction supérieure de l'Etat exerçant au sein des institutions et administrations publiques, des établissements publics, des entreprises publiques économiques, y compris les sociétés mixtes ou l'Etat détient 50% au moins du capital ainsi qu'au niveau des autorités de régulation ou tout autre organisme public assimilé assurant des missions de régulation, de contrôle ou d'arbitrage<sup>7</sup>.

Les dispositions y contenues, interdisent aux agents publics précités :

- de détenir, en cours d'activité, par eux-mêmes ou par personnes interposées, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils assurent un contrôle ou une surveillance ou avec lesquels ils ont conclu un marché ou émis un avis en vue de la passation d'un marché<sup>8</sup> ;
- d'exercer, pour une période de deux années, une activité de consultation, une activité professionnelle ou détenir des intérêts directs ou indirects auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils ont eu à assurer un contrôle ou une surveillance, à conclure un marché ou à émettre un avis en vue de la passation d'un marché, ainsi qu'auprès de toute autre entreprise ou organisme opérant dans le même domaine d'activité<sup>9</sup> ;

<sup>1</sup> Articles 89 et 93 du Décret présidentiel n°15-247.

<sup>2</sup> Article 90 du Décret présidentiel n°15-247.

<sup>3</sup> Article 91 du Décret présidentiel n°15-247.

<sup>4</sup> Article 92 du Décret présidentiel n°15-247.

<sup>5</sup> Article 34 de la loi n°06-01

<sup>6</sup> Ordonnance n°07-01 du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions.

<sup>7</sup> Article 2 de l'Ordonnance n°07-01.

<sup>8</sup> Article 2 de l'Ordonnance n°07-01

<sup>9</sup> Article 3 de l'Ordonnance n°07-01

- de produire pendant trois années, à l'issue de la période de deux ans suscitée, une déclaration écrite auprès de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption, et selon le cas, du dernier organisme employeur ou de l'autorité chargée de la fonction publique, dans un délai d'un mois à compter de la date du début de l'exercice de l'activité<sup>1</sup> ;

Aussi, il est puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 200.000 DA à 1 million DA, tout agent public qui aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il avait, au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ou, qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque<sup>2</sup>.

#### ❖ Les conflits d'intérêts pour les élus.

Les situations de conflits d'intérêts, concernant les élus locaux ou les membres du parlement, sont réglementés notamment par la loi communale, le code de wilaya et la loi organique n°12-02 du 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilités avec le mandat parlementaire. C'est ainsi que :

- Le président de l'Assemblée populaire de wilaya ou tout autre membre de l'Assemblée, en situation de conflit d'intérêts avec ceux de la wilaya, de leur fait personnel, de leur conjoint, ou du fait de leurs ascendants, descendants jusqu'au quatrième degré, ou en tant que mandataires, ne peuvent prendre part à la délibération traitant de cet objet. Dans le cas contraire, la délibération est nulle (...)<sup>3</sup>.
- Le président de l'assemblée populaire communale ou tout autre membre de l'assemblée sont en situation de conflit d'intérêts avec ceux de la commune, de leur fait personnel, du fait de leur conjoint, ou du fait de leurs ascendants, descendants jusqu'au quatrième degré, ou en tant que mandataires, ils ne peuvent prendre part à la délibération traitant de cet objet. Dans le cas contraire, la délibération est nulle (...)<sup>4</sup>.
- Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice<sup>5</sup> :
  - d'une fonction de membre du Gouvernement, ou d'un mandat au Conseil Constitutionnel,
  - d'un autre mandat électif au sein d'une assemblée populaire élue,
  - d'une fonction ou emploi au sein des institutions et administrations publiques, des collectivités territoriales et entreprises publiques
  - d'une activité commerciale ou d'une profession libérale,
  - de la profession de magistrat,
  - de la présidence de clubs sportifs professionnels et unions professionnelles.

Aussi, perdra d'office sa qualité de parlementaire, le membre du Parlement nommé dans une fonction de membre de Gouvernement ou désigné ou élu au Conseil Constitutionnel. Le membre du Parlement qui se trouve dans un cas d'incompatibilité avec un autre mandat électif est également déclaré d'office démissionnaire de l'assemblée initiale<sup>6</sup>.

Toute fausse déclaration ou toute déclaration incomplète, en vue de dissimuler l'incompatibilité prévue par la présente loi organique, est passible des peines pour fausse déclaration prévues par la législation en vigueur.

<sup>1</sup> Article 4 de l'Ordonnance n°07-01

<sup>2</sup> Article 35 de la loi n°06-01

<sup>3</sup> Articles 56 de la loi n°12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya

<sup>4</sup> Articles 60 de la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

<sup>5</sup> Article 3 de la loi organique n°12-02 du 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire

<sup>6</sup> Articles 10 et 11 de la loi organique n°12-02

<sup>7</sup> Article 13 de la loi organique n°12-02

## **Exemples précis de prévention et de lutte contre les situations de conflits d'intérêts**

### **1. Les personnels de l'Administration publique et les conflits d'intérêts**

Le statut de la fonction publique interdit au fonctionnaire quelle que soit sa place dans la hiérarchie administrative d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque domination que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ou d'entraver l'exercice normal, honnête et réglementaire de sa mission.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit être faite par l'agent public à sa hiérarchie qui prend les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service public.

Il est interdit à l'agent public de recevoir des présents, dons, gratifications ou avantages quelconques à l'occasion d'une prestation effectuée dans le cadre de ses fonctions sous peine de poursuites judiciaires et sanctions disciplinaires prévues par la loi.

### **2. La problématique des conflits d'intérêts concernant les dirigeants des entreprises et les cadres supérieurs de l'État**

L'ordonnance de mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions interdit aux titulaires d'un emploi d'encadrement ou d'une fonction supérieure de l'État exerçant au sein des institutions et administrations publiques, des établissements publics, des entreprises publiques économiques y compris les sociétés mixtes où l'État détient 50% au moins du capital ainsi qu'au niveau des autorités de régulation ou tout autre organisme public assimilé assurant des missions de régulation, de contrôle ou d'arbitrage.

Par ailleurs, la loi interdit aux titulaires de fonctions supérieures de l'État de détenir, en cours d'activité, par eux-mêmes ou par personnes interposées, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils assurent un contrôle ou avec lesquels ils ont conclu un marché ou émis un avis concernant la passation d'un marché.

Enfin les titulaires de fonctions d'encadrement ou de fonction supérieures de l'État ne peuvent à la fin de leur mission exercer pendant une période de 2 années une activité de consultation ou professionnelle ou détenir des intérêts auprès d'entreprises dont ils ont eu à assurer un contrôle, conclure un marché ou émettre un avis en vue de la passation d'un marché.

Pour la mise en œuvre et le suivi de l'application de ces dispositions, la loi oblige les intéressés à faire des déclarations écrites auprès de l'Organe de prévention et de lutte contre la corruption ou au dernier organisme employeur ou de l'autorité chargée de la fonction publique.

La loi punit les contrevenants à ces dispositions d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 300.000 dinars algériens.

Les auteurs qui ne souscrivent pas à l'obligation de déclaration sont punis d'une amende de 200.000 à 500.000 dinars algériens.

### **3. Les magistrats et les conflits d'intérêts**

La loi organique du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature a tenu compte des obligations fixées par l'article 7, paragraphe 4 de la loi convention des nations Unies contre la corruption en matière de prévention de conflit d'intérêts.

A ce sujet, la loi interdit à tout magistrat quelle que soit sa position statutaire d'avoir dans une entreprise par lui-même ou par personne interposée des intérêts susceptibles d'entraver l'exercice normal de sa mission et de porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Il est par ailleurs, interdit aux magistrats d'exercer toute autre fonction publique ou privée lucrative.

Le magistrat ne peut en outre exercer dans la juridiction où son conjoint exerce la profession d'avocat.

Enfin la loi stipule que lorsqu'un membre de la famille du magistrat, jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré a des intérêts matériels dans le ressort de la juridiction où exerce ce magistrat, celui-ci est tenu d'informer le Ministre de la Justice pour lui permettre de prendre les mesures de nature à éviter tout conflit d'intérêts afin d'assurer une bonne administration de la justice.

D'autre part, il est important de souligner que le Conseil supérieur de la magistrature a adopté en décembre 2006 une charte de déontologie du magistrat qui veille à prémunir le magistrat de tout conflit d'intérêt.

Dans ce cadre, ce code de déontologie stipule que le magistrat doit se dessaisir de l'affaire judiciaire à chaque fois qu'il sait avoir des liens avec les justiciables ou avoir des intérêts matériels ou moraux.

Le magistrat est tenu de ne pas être suspecté d'utiliser sa fonction ou son influence pour consolider ses propres intérêts ou ceux appartenant à autrui.

#### **4. Les personnels diplomatiques et les conflits d'intérêts**

Le statut particulier des agents diplomatiques du 28 juin 2009 énonce des dispositions qui prémunissent les diplomates de situations porteuses de conflits d'intérêts.

Dans ce cadre, tout agent diplomatique et consulaire ou son conjoint qui détient des intérêts financiers, industriels ou commerciaux est tenu de faire une déclaration à l'autorité compétente du Ministère des Affaires Étrangères en vue de prendre les mesures propres à éviter tout conflit d'intérêts et de sauvegarder les intérêts de l'Etat.

En outre, l'agent diplomatique et consulaire en poste à l'étranger ainsi que les membres de sa famille à charge ne peuvent exercer une activité lucrative sous quelle forme que ce soit dans le pays d'accréditation.

Enfin, le statut du personnel diplomatique énonce que pendant les cinq années qui suivent la cessation de ses fonctions, l'agent diplomatique et consulaire ne peut prendre quelque service que ce soit auprès d'un gouvernement étranger. Il ne peut par ailleurs exercer auprès d'une institution ou d'une organisation régionale ou internationale qu'après autorisation du Ministre des Affaires Étrangères.

#### **5. Les questions des conflits d'intérêts en relation avec les cadres du secteur des finances**

Les cadres du secteur des finances sont soumis à des règles particulières visant à prévenir toute situation des conflits d'intérêts.

À titre d'exemple, le décret de 13 janvier 2010 interdit aux membres de l'inspection générale des finances d'accepter tout mandat dans un conseil d'administration et/ou de surveillance d'une entreprise publique économique ou de toute autre entité judiciaire soumise au contrôle de l'inspection générale des finances.

De plus les membres de l'inspection générale des finances ne peuvent postuler à un emploi ou exercer toute autre charge auprès d'un établissement ou organisme qu'ils ont contrôlé qu'après un délai de trois années à compter de leur dernière intervention.

#### **6. Le corps spécifique des douanes et les conflits d'intérêts**

Le corps spécifique des douanes particulièrement exposé aux risques de prévarication obéit à des règles strictes énoncées dans un décret du 14 novembre 2010 qui interdit tout agent ou responsable des douanes de solliciter d'exiger ou de recevoir directement ou par personne interposée en contrepartie d'une prestation effectuée dans le cadre de leurs fonctions des présents, dons, gratifications ou avantages de quelque nature que ce soit.

#### **7. Le corps de la police et les conflits d'intérêts**

Le code de déontologie policière promulgué le 12 décembre 2017 porte un intérêt particulier sur la prévention des conflits d'intérêts.

Il énonce notamment que les fonctionnaires de police est tenu de prendre en considération les circonstances pouvant influencer sur ses interventions et s'interdire d'user de sa qualité pour en tirer des avantages personnels.

#### **8. Les entreprises publiques économiques et les conflits d'intérêts**

Les grandes entreprises économiques publiques telles que la société nationale des hydrocarbures « SONATRACH » et la société nationale d'électricité et du gaz « SONELGAZ » ont adopté des codes d'éthique qui valorisent l'intégrité et les questions de déontologie et de moralisation.

A titre d'exemple ; les sociétés du groupe « SONELGAZ » se sont dotées le 6 décembre 2010 d'un code d'éthique qui appelle au respect par tous les personnes sans exception des valeurs de probité d'honnêteté et de respect de la légalité.

Dans ce cadre cette entreprise économique publique a émis une directive traitant des conflits d'intérêts par laquelle les employés doivent éviter toutes les actions et les relations qui pourraient créer un conflit d'intérêts e nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de leur fonction et de ce fait altérer leur jugement.

Il est interdit par exemple aux employés des sociétés du Groupe « SONELGAZ » de prendre une décision ou de participer à la prie d'une décision qui pourraient engendrer une situation de conflit entre leurs intérêts personnels ou ceux de leurs familles et proches et les intérêts des sociétés du Groupe notamment dans les relations avec des clients, des partenaires ou des fournisseurs.

Les employés sont tenus de signaler par écrit à leur hiérarchie tout conflit potentiel d'intérêts qui pourrait naître dans leurs activités.

L'entreprise économique publique d'électricité et du gaz « SONELGAZ » a institué un Comité d'éthique investi de toute autorité nécessaire pour traiter les questions concernant l'éthique de manière générale et mener les enquêtes indépendantes nécessaire en cas de conflit d'intérêts découverts ou rapportés.